

25-06-1985

[REDACTED]

[REDACTED]

AF.

[REDACTED]

17.006/II/P/F

[REDACTED]

Monsieur le Premier Ministre,

Le 9 janvier 1985, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a été saisie d'une plainte contre l'absence de cadres linguistiques et contre les nominations intervenues, depuis le 1er janvier 1982 à l'Institut belge d'Information et de documentation (INBEL).

La C.P.C.L. siégeant sections réunies a examiné cette plainte en sa séance du 13 juin 1985.

Dans l'avis n° 16.135/II/P du 7 mars 1985 qu'elle a émis à l'occasion de votre demande d'avis relative à l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.) à l'INBEL, la C.P.C.L. a émis l'avis que ces lois s'appliquent intégralement à l'Institut, en vertu de l'article 1, § 1, 1° des lois visées.

./..

Dès lors, INBEL tombe sous l'application de l'article 43, §§ 2 et 3, des L.L.C. Ces paragraphes, aux termes desquels le Roi fixe les cadres linguistiques, sont entrés en vigueur le 3 décembre 1966 et s'appliquent intégralement. Toutefois, les cadres linguistiques d'Inbel ne sont pas encore fixés.

La fixation des cadres linguistiques constitue une mesure organique devant être prise obligatoirement en vertu de la loi. Les cadres linguistiques déterminent, par degré de la hiérarchie, le nombre des emplois devant être attribué à chaque cadre linguistique et influencent donc les droits des agents des deux rôles linguistiques. Les nominations et promotions ne peuvent être faites que dans les limites des cadres linguistiques ainsi fixés.

La C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée. L'absence de cadres linguistiques constitue une violation de l'article 43 des L.L.C. Les nominations intervenues à INBEL depuis le 1er janvier 1982, sont nulles en l'absence de cadres linguistiques et ce, conformément à l'article 58 des L.L.C.

La C.P.C.L. insiste pour que vous preniez incessamment les mesures qui s'imposent afin de fixer les cadres linguistiques conformément à l'article 43 des L.L.C.

Veillez me communiquer, Monsieur le Premier Ministre, quelle est la suite que vous réserverez au présent avis qui est également communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

